

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-60, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat ou des services concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale	406
Dahir du 19 avril 1940 (10 rebia I 1359) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions ajoutées à l'article 76 du code pénal par le décret du 9 avril 1940	406
Décret complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939	407
Dahir du 19 avril 1940 (10 rebia I 1359) modifiant le budget général de l'Etat de l'exercice 1940	408
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées	409

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 mars 1940 (11 safar 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan)	409
Dahir du 28 mars 1940 (13 safar 1359) ratifiant une convention	409
Dahir du 28 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca)	410
Arrêté viziriel du 20 mars 1940 (10 safar 1359) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Rabat	410
Arrêté viziriel du 28 mars 1940 (13 safar 1359) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Salé	410

Arrêté viziriel du 24 mars 1940 (13 safar 1359) portant déclassement d'une parcelle de terrain délaissée de la route n° 14, de Salé à Meknès	411
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	411
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe	411
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	412
Arrêté viziriel du 28 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville de Marrakech	412
Arrêté viziriel du 24 mars 1940 (13 safar 1359) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Meknès	413
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) déclarant présumés collectifs six immeubles situés sur le territoire des tribus Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdulhamid, Imrhilen, Zerarda et Aït Telt, des Aït Ouaraïn du Jebel (Merhaoua)	414
Arrêté viziriel du 29 mars 1940 (19 safar 1359) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi	414
Arrêté viziriel du 3 avril 1940 (24 safar 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Berkane	414
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant la liste des entreprises ou assureurs avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe	415
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir sur les routes de l'arrondissement de Rabat, au cours de l'année 1940	415
Arrêté du directeur général des services économiques relatif au contrôle à l'exportation des produits marocains et concernant la classification des lentilles du Maroc	416

Arrêté du directeur général des services économiques modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 septembre 1932 relatif à l'organisation des circonscriptions de la défense des végétaux et à la désignation des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture et de la colonisation chargés de la police sanitaire des végétaux	417
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose	417
Remplacement d'un juge au tribunal rabbinique de Marrakech	417
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers	417
Séquestres de guerre au Maroc	417

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Concession d'allocations exceptionnelles	418
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	418

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	418
Tertib et prestations de 1940	418
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 29 février 1940	418

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 AVRIL 1940 (7 rebia I 1359)
relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat ou des services concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement français ayant décidé d'aggraver les dispositions pénales contre toute propagande susceptible de nuire aux intérêts de la défense nationale, a pris à cet effet, le 9 avril 1940, un décret ayant force de loi pour compléter l'article 76 du code pénal. Cette mesure va être rendue applicable au Maroc.

Dans le même ordre d'idées le Gouvernement français a jugé nécessaire également de préciser les sanctions auxquelles s'exposent les fonctionnaires, employés ou agents des services publics ou concédés qui, malgré les mesures prises par le décret du 18 novembre 1939, persisteraient, par leur action ou par leur attitude, à marquer qu'ils n'ont pas complètement rompu avec certaine doctrine condamnée par la loi. Il a pris à cet effet un décret, en date du 9 avril 1940, fixant les sanctions disciplinaires encourues par ces agents qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

Les mesures déjà édictées par le décret du 18 novembre 1939 ont été étendues au Maroc par un dahir, en date du 22 décembre 1939, qui a défini le régime disciplinaire applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés pendant la durée des hostilités.

Il a paru nécessaire de procéder de la même manière au regard des dispositions édictées par le décret précité du 9 avril 1940.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités tout fonctionnaire, employé ou agent appartenant aux services ou établissements de l'Etat ou des municipalités, ainsi qu'aux services concédés relevant de ces collectivités, aux offices ou aux établissements publics, qui se sera livré au cours ou en dehors de ses fonctions, à des actes de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de servir la propagande d'un parti dissous ou généralement de nuire aux intérêts de la défense nationale, fera l'objet d'une révocation immédiate prononcée par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire, l'employé ou l'agent.

ART. 2. — En ce qui concerne les personnels des municipalités, et par modification aux dispositions des 2° et 3° alinéas de l'article 2 de Notre dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358), la révocation sera prononcée par le chef des services municipaux, qui en informera immédiatement le chef de la région ou du territoire autonome.

ART. 3. — Pendant la même période, la suspension des fonctionnaires, employés ou agents visés dans les précédents articles pourra être prononcée par les mêmes autorités, lorsque ayant appartenu à un parti ou à une organisation dissous, ces fonctionnaires, employés ou agents n'auraient pas clairement manifesté par leur attitude ou leur manière de servir qu'ils ont rompu complètement tout lien de solidarité avec les activités interdites par la loi.

Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,
(16 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 AVRIL 1940 (10 rebia I 1359)
rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions ajoutées à l'article 76 du code pénal par le décret du 9 avril 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 29 juillet 1939 portant codification des disposi-

tions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret du 9 avril 1940 complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions qui ont été ajoutées par le décret susvisé du 9 avril 1940 à l'article 76 du code pénal, tel qu'il avait été modifié par le décret du 29 juillet 1939 rendu applicable au Maroc par Notre dahir susvisé du 28 août 1939 (12 rejeb 1358).

Le texte de ces dispositions est annexé au présent dahir.

*Fait à Fès, le 10 rebia I 1359,
(19 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*



DÉCRET

complétant l'article 76 du code pénal,
modifié par le décret du 29 juillet 1939.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La persistance des menées communistes, leur dessein évident de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre, témoignent que ceux qui les inspirent se sont faits les artisans d'une véritable entreprise de trahison.

Les articles 75 (5°) et 77 (alinéa 1^{er}) du code pénal, modifiés par le décret du 29 juillet 1939, punissent déjà, à ce titre, de la peine capitale, tout Français et tout étranger qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de ces textes.

Mais dans des cas analogues, on s'est trouvé souvent arrêté par la difficulté d'établir, en matière de propagande, la collusion des intéressés avec une puissance étrangère, et l'on a dû se borner à les poursuivre en vertu des décrets des 24 juin, 1^{er} septembre, 26 septembre et 8 novembre 1939 qui permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.

Ces peines paraissent insuffisantes, eu égard à la gravité des actes qu'il s'agit de réprimer et aux conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue de la défense du pays. Il paraît en conséquence nécessaire, soit de faciliter les conditions d'application de l'article 75 (5°), soit de le compléter par un texte nouveau, spécial à cette forme particulière de trahison que constitue la propagande faite dans l'intérêt de l'étranger, et comportant l'application de la même peine que celle portée par l'article 75.

C'est à la seconde solution que le Gouvernement s'est arrêté. Il lui a paru que le texte nouveau trouverait naturellement sa place à la suite de l'article 76 (2°), qui punit de mort le « sabotage » des matériels susceptibles d'être utilisés pour la défense nationale. Nul ne peut contester que le « sabotage » du moral de l'armée et des populations civiles ne puisse avoir des conséquences au moins aussi graves pour la sécurité du pays. Il est donc légitime de le réprimer avec la même rigueur.

La rédaction du texte que nous vous présentons à cet effet se modèle d'aussi près que possible sur la réalité qui le provoque. Une vaste entreprise de démoralisation, actuellement en cours d'exécution, se propose d'ébranler la force de résistance du pays à l'agression, en la sapant par des affirmations mensongères. Cette entreprise s'exerce plus ou moins ouvertement dans l'intérêt de l'étranger, et il n'est pas douteux qu'elle soit fomentée et alimentée par lui. Tous ceux qui y participent en connaissance de cause doivent donc encourir les peines de la trahison.

C'est pourquoi le nouvel article 76 (3°), combiné avec l'article 77 (alinéa 1^{er}), punirait tout Français ou tout étranger qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Ce texte, d'une portée générale, frapperait, en même temps que la propagande communiste, la propagande hitlérienne, et, éventuellement, toute propagande présentant les mêmes caractères qui pourrait se manifester.

Pour éviter toute incertitude dans l'application du texte, et pour écarter toute appréhension sur la portée que celle-ci pourrait recevoir dans la pratique, la rédaction qui vous est présentée prend soin de préciser que l'accusation devra établir l'existence de trois éléments constitutifs :

1° L'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, c'est-à-dire l'existence d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but nettement déterminé. L'acte occasionnel d'un individu isolé ne suffirait donc pas à déclencher la poursuite en vertu de l'article 76 (3°) ;

2° Le but poursuivi par l'entreprise qui est de nuire à la défense nationale, c'est-à-dire de diminuer la capacité de résistance du pays vis-à-vis de l'agresseur, en minant la force morale des armées et des populations civiles. Une critique ou une manifestation d'opinion ne poursuivant pas ce but échappe donc aux prévisions du texte ;

3° Un acte de participation voulue et consciente à l'organisation ou à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle. Un comparse inconscient ou occasionnel ne serait donc pas visé par le nouvel article.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions d'appréhender que le texte puisse recevoir une application extensive dépassant les intentions de ses auteurs. Le Gouvernement veillera du reste à ce que les poursuites engagées ne sortent pas du cadre ainsi tracé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui répond aux exigences formulées par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI ROY.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBERT SEROL.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine militaire et du ministre des colonies ;

Vu le décret ayant force de loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Vu le décret ayant force de loi du 26 septembre 1939 ;

Vu l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par la loi du 8 décembre 1939 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 76 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale. »

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PAUL REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBERT SEROL.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI ROY.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DAHIR DU 19 AVRIL 1940 (10 rebia I 1359)
modifiant le budget général de l'Etat de l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des recettes prévues au chapitre 8 — Recettes d'ordre — sous la rubrique « Fonds de concours » est majorée de 10.000.000 de francs représentant un versement exceptionnel de l'Office chérifien des phosphates pour avance au budget annexe du port de Casablanca en vue de l'extension et de l'amélioration de l'équipement portuaire.

ART. 2. — Il est créé au chapitre 8 — Recettes d'ordre — une rubrique intitulée :

« Remboursement par le budget annexe du port de Casablanca des annuités de l'avance de 10 millions consentie par le budget général » ; mémoire.

ART. 3. — Il est ouvert au chapitre 50 de la première partie du budget un article 18 « Avance au budget annexe du port de Casablanca » : 10.000.000.

Cette somme sera transférée en recette au budget annexe du port de Casablanca et donnera lieu à l'ouverture d'un crédit correspondant.

ART. 4. — Les rubriques suivantes sont ouvertes au budget annexe du port de Casablanca de l'exercice 1940 :

A. — RECETTES.

*Ressources affectées à la couverture
de dépenses exceptionnelles.*

Chapitre 16. — Produit de l'avance consentie par le budget du Protectorat pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire mémoire.

B. — DÉPENSES.

Dépenses sur ressources exceptionnelles.

Chapitre 3 bis. — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget du Protectorat mémoire.

*Fait à Fès, le 10 rebia I 1359,
(19 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-
croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Toute contestation relative au prix de cession sera soumise soit à la commission spéciale des prix, s'il s'agit de marchandises d'importation ou de produits industriels fabriqués au Maroc, soit au comité régional de surveillance des prix, s'il s'agit d'autres marchandises. Les décisions rendues en cette matière par ces organismes ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Rabat, le 18 avril 1940.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 MARS 1940 (11 safar 1359)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur mise à prix de quatre mille francs (4.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Station de monte de Bou-Askeur » d'une superficie approximative de cinquante ares (50 a.), sis dans la tribu des Oulad Fredj (Mazagan).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se réitérer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 14 janvier 1939 (23 kaada 1357) autorisant la vente du même immeuble est abrogé.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1359,
(21 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)
ratifiant une convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 20 janvier 1940, entre l'Etat français, représenté par le chef du génie de Meknès, et l'Etat chérifien, représenté par le chef du bureau des domaines, et relative aux terrains militaires du poste d'Oulmès.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 MARS 1940 (13 safar 1359)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de par-
 celles de terrain domanial (Casablanca) désignées au tableau
 ci-après :

Numéro du S. C.	Désignation des parcelles	Superficie approx- mative	Prix de vente	NOMS DES ACQUEREURS
		Ha. a. ca.	Francs	
111	32. Rég. 19026 C.	0 38 00	570	Les héritiers de Si Mohamed ben Moha- med ben Mellouk, sa- voir : Haja Fatma bent Mohamed ben Chaffai ; Mohamed ben Moha- med dit « Haddaoui » ; Abdallah ben Moha- med ; Abderrahman ben Mohamed ; Ab- dессеlem ben Moha- med ; Amina bent Mo- hamed ; Ralima bent Mohamed et Zahour bent Mohamed.
114	35. Rég. 19026 C.	0 31 40	471	
117	38.	0 01 00	15	
121	42. Rég. 19026 C.	1 60 10	2.401 50	
112 bis	33 bis.	0 03 24	48 50	Mohamed ben Bou- azza, dit « Boutar- bouche » ; M'Hamed ben Bouazza et Hadja el Miloudia.
113	34. Rég. 19026 C.	0 07 70	115 50	
125	46. Rég. 15059 C.	1 25 60	628	Mohamed ben Bou- azza, dit « Boutar- bouche » ; M'Hamed ben Bouazza ; Hadja el Miloudia ; Bouchaïb ben Ahmed ; Hadj Taïbi ben Ahmed et Rkia bent Ahmed.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1940
(10 safar 1359)

modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir »
 au profit de la communauté israélite de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) por-
 tant réorganisation des comités de communautés israéli-
 tes ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I
 1356) instituant au profit de la caisse de bienfaisance de
 la communauté israélite de Rabat une taxe de 1 fr. 25 par
 kilogramme de viande « cachir » ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement
 chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande
 « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président
 de la communauté israélite de Rabat est portée de 1 fr. 25
 à 1 fr. 50.

ART. 2. — Le pacha de Rabat est chargé de l'exécution
 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1359,
(20 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)

modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir »
 au profit de la communauté israélite de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant
 réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357)
 instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la com-
 munauté israélite de Salé une taxe de 1 fr. 25 par kilo-
 gramme de viande « cachir » ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement
 chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande
 « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le prési-
 dent de la communauté israélite de Salé est portée de 1 fr. 25
 à 1 fr. 50.

ART. 2. — Le pacha de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)**

portant déclassement d'une parcelle de terrain délaissée
de la route n° 14, de Salé à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1915 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 14, de Salé à Meknès, avec une largeur d'emprise de 30 mètres ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) portant redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 27,031,35 et 27,892,52 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public un délaissé de la route n° 14, de Salé à Meknès, dans la traversée du centre de Monod, d'une superficie de huit ares soixante-dix centiares (8 a. 70 ca.), et figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940, autorisant la vente de gré à gré à Si Ahmed ben el Fquih Si Bouazza, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise impasse Labbadi (ancienne médina), d'une superficie de dix-sept mètres carrés (17 mq.), au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit au prix global de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.). Cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)**

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1356) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1940, dans la ville de Taza et les centres d'Oued-Zem, de Khouribga et d'El-Kelâa-des-Srarhna, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Taza : périmètre municipal et fiscal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1939 (6 kaada 1358) ;

Centre d'Oued-Zem : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) ;

Centre de Khouribga : périmètre urbain défini par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) ;

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) ;

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, de la valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), sont rendues applicables pour l'année 1940.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940, autorisant la vente de gré à gré à MM. Toledano Joseph et S. Pinto, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, à prélever sur l'immeuble dit « Marché aux grains », réquisition d'immatriculation 14335 C., sise rue de Metz, d'une superficie approximative de deux cent soixante-seize mètres carrés (276 mq.), au prix de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.) le mètre carré, soit au prix global de soixante-quinze mille neuf cents francs (75.900 fr.). Cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'attribution définitive de la parcelle étant subordonnée à sa valorisation qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an à dater de la signature de l'acte de vente, celui-ci devra contenir une clause résolutoire garantissant l'exécution de ladite condition.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 7 novembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech, au prix global de cent soixante-six mille cinquante-six francs (166.056 fr.), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille six cent vingt-huit mètres carrés (1.628 mq.), telle qu'elle est délimitée à la réquisition d'immatriculation n° 7615 M., et inscrite sous le n° 12/41 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Hadj Driss ben Djilali Mohamed, agriculteur, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Meknès, en remplacement de Si Mohamed bel Mokhtar el Filali.

ART. 2. — Le mandat de Hadj Driss ben Djilali Mohamed arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumés collectifs six immeubles situés sur le territoire des tribus Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdelaziz, Aït Abdulhamid, Imrhilen, Zerarda et Ahl Telt, des Aït Ouaraïn du Jebel (Merhaoua).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdelaziz, Aït Abdulhamid, Aït Boubekeur et Ihariren, Zerarda et Beni Khiair, requiert l'application des dispositions du dit dahir aux immeubles dénommés : A) « El Morhora » (200 ha. environ) ; B) « Timsent et Haout Ayach » (500 ha. environ) ; C) « Timrabtine » (850 ha. environ) ; D) « Almou Aourhar » (450 ha. environ) ; E) « Touri » (600 ha. environ), et F) « Ich el Maalem » (400 ha. environ), riverains entre eux, situés en tribus Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdelaziz, Aït Abdulhamid, Imrhilen, Zerarda et Ahl Telt, des Beni Ouaraïn du Jebel (Merhaoua), de part et d'autre de la piste de Tazzarine à Tamegilt, au sud de Bab-Cherf, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A) « El Morhora », appartenant aux collectivités Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdelaziz et Aït Abdulhamid :

Nord, Betatah des pentes sud de l'Ich N'Touaount ;

Est, Aït Bouazza et Betata ;

Sud, Aït Assou et Aït ben Ali ;

Ouest, « Timsent et Haout Ayach » présumé collectif ;

B) « Timsent et Haout Ayach », appartenant à la collectivité Aït ben Ali, riverain du précédent à l'ouest :

Nord, Beni Zehna ;

Est, Aït ben Ali, Aït Abdulhamid et « Timrabtine » présumé collectif ;

Sud-ouest, Aït Abdulhamid et Imrhilen ;

C) « Timrabtine », appartenant aux Aït Boubekeur et Ihariren, fraction des Imrhilen, riverain du précédent à l'est :

Nord, oued Igrane ;

Est, « Almou Aourhar » présumé collectif ;

Sud, « Touri » présumé collectif ;

Ouest, Aït Abdulhamid et « Timsent et Haout Ayach » précédent ;

D) « Almou Aourhar », appartenant à la collectivité Aït Assou, riverain du précédent à l'est :

Nord, oued Igrane et le domaine forestier ;

Est, Aït Hammad ;

Sud-est et sud, Aït Abdelaziz ;

Ouest, « Timrabtine » précédent

E) « Touri », appartenant à la collectivité des Zerarda :

Nord, « Timrabtine » précédent ;

Est, Aït Abdelaziz ;

Sud, « Ich el Maalem », présumé collectif ;

Sud-ouest et ouest, Beni Zeggout (Ahermoumou) ;

Nord-ouest, Aït Abdulhamid ;

F) « *Ich Maalem* », appartenant à la collectivité des Beni Khiar, fraction des Aït Telt :

Nord, « *Touri* » précédent et les Aït Abdelaziz ;

Est, Oulad el Farah (Ahermoumou) ;

Sud et ouest, Beni Zeggout (Ahermoumou).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Rabat, le 15 mars 1940.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

déclarant présumés collectifs six immeubles situés sur le territoire des tribus Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdulhamid, Imrhilen, Zerarda et Aït Telt, des Aït Ouaraïn du Jebel (Merhaoua).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 15 mars 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) aux immeubles dénommés : A) « *El Morhora* » ; B) « *Timsent et Haout Ayach* » ; C) « *Timrabtine* » ; D) « *Almou Aourhar* » ; E) « *Touri* », et F) « *Ich el Maalem* », sis en tribus Aït Ouaraïn (Merhaoua),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), sont déclarés présumés collectifs les immeubles dénommés :

A) « *El Morhora* » (200 ha. environ) ; B) « *Timsent et Haout Ayach* » (500 ha. environ) ; C) « *Timrabtine* » (850 ha. environ) ; D) « *Almou Aourhar* » (450 ha. environ) ; E) « *Touri* » (600 ha. environ), et F) « *Ich el Maalem* » (400 ha. environ), riverains entre eux, situés sur le territoire des tribus Aït ben Ali, Aït Assou, Aït Abdelaziz, Aït Abdulhamid, Imrhilen, Zerarda et Aït Telt, des Aït Ouaraïn du Jebel (Merhaoua), de part et d'autre de la piste de Tazzarine à Tamegilt, au sud de Bab-Cherf.

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1940

(19 safar 1359)

portant nomination de membres
de la commission municipale mixte de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi :

1° Membres français :

MM. Le Gall Henri, industriel ;

Martin Jules, libraire ;

Ruelle Charles, docteur en médecine.

2° Membre musulman :

Si el Hadj Abdallah ben Ahmed Guerraoui, commerçant.

ART. 2. — Les mandats de MM. Le Gall et Martin viendront à expiration le 31 décembre 1943. Ceux de M. Ruelle et Si el Hadj Abdallah ben Ahmed Guerraoui viendront à expiration le 31 décembre 1940.

Fait à Rabat, le 19 safar 1359,
(29 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1940

(24 safar 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Berkane.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du contrôle civil de Berkane, et au prix de dix-huit mille six cents francs (18.600 fr.), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille trois cents mètres carrés (9.300 mq.) appartenant à M. Graf Charles, et dépendant de la propriété dite « *Triffa n° 3* », objet du titre foncier n° 2903 O.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 sajar 1359,
(3 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
complétant la liste des entreprises ou assureurs avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1939 relatif à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc et, notamment, les 2° et 3° alinéas de son article premier ;

Vu l'arrêté du secrétaire général de Protectorat du 23 septembre 1939 fixant la liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du ministre du travail français en date du 4 avril 1940 complétant la liste des entreprises ou assureurs avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France ou en Algérie ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en zone française de l'Empire chérifien est complétée ainsi qu'il suit, sous réserves de toutes modifications ultérieures :

Nord. Og Syd Forsikrings-Aktielskab, Copenhague, Slotsholmsgade, 16 (réassurances).

N.V. Amsterdamsche Maatschappij van Ongevallenverzekering, Amsterdam, Keizersgracht, 532 (réassurances).

N.V. Nijmeegsche Glas en Algemeene Verzekering Maatschappij, Amsterdam, Keizersgracht, 174-176 (réassurances).

Universele Réassurant Maatschappij N.V. Amsterdam, Rokin, 75-79 (réassurances).

Compagnie d'assurance nationale suisse, Bâle, Steinen-graben, 39 (assurances et réassurances « transports », assurances « bijoux »).

Union Société de réassurances, Zurich, Alpenquai, 8 (réassurances de toute nature).

ART. 2. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir sur les routes de l'arrondissement de Rabat, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes de l'arrondissement de Rabat ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes désignées ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Section de la route		
	Origine P.K.	Extrémité P.K.	
Route n° 2, de Rabat à Tanger.	34 + 400 36 + 100 125 + 800	35 + 600 36 + 800 127 + 500	Empièrrement et revêtement. id. id.
Route n° 3, de Port- Lyautey à Fès.	50 59 89	58 60 94	Goudronnage. id. Rechargement et revêtement.
Route n° 3c, d'embran- chement de Sidi-Sli- mane.	0	1 + 300	Revêtement.
Route n° 4, de Port- Lyautey à Meknès.	2	8	Revêtement.
Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb.	92 + 200 104 + 700	94 + 800 106 + 400	Revêtement. id.
Route n° 14, de Salé à Meknès.	90 102 104	93 104 114	Elargissement. id. Rechargement.
Route n° 22, de Rabat au Tadla.	43 + 500 67	46 + 500 75	Elargissement. Revêtement
Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Ze- golla et Aïn - Defali. (Section comprise entre Aïn-Defali et Tnine-de- Djorfi).	0	14 + 650	Rechargement et revêtement.
Route n° 106, de Casa- blanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand.	118 + 500 143	120 + 200 165	Elargissement. Elargissement et revêtement.

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER Section de la route		NATURE DES TRAVAUX
	Origine P.K.	Extrémité P.K.	
Route n° 203, de Rabat à l'oued Akreuch.	6 + 600	13	Rechargement et revêtement.
Route n° 204, de l'Oulja de Salé.	15 + 200	19 + 400	Revêtement.
Route n° 205, de Khe- missèt à la route n° 6, par Dar - bel - Amri et Sidi-Slimane.	58 + 300	58 + 600	Elargissement et revêtement.
Sidi-Slimane			
Route n° 206, de Port- Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.	26	30	Rechargement et revêtement.
	34	38 + 100	id.
Route n° 210, de Si-Allal- Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou.	12	20 + 400	Elargissement, rechargement et revêtement.
Route n° 211, de M'Saada à Had-Kourt, par Sidi- Abd-el-Aziz.	20 + 500	22 + 600	Revêtement.
Route n° 212, de Port- Lyautey à la route n° 2, par Mehdiâ.	0 + 300	0 + 600	Revêtement.
Port-Lyautey			
Route n° 213, de Mechra- bel-Ksiri à Aïn-Defali.	27 + 800	42 + 700	Rechargement et revêtement.
Routes n° 213, de Me- chra-bel-Ksiri à Aïn- Defali et n° 223 de Me- chra-bel-Ksiri à M'Jara par Khemichet et Souk- et - Tnine de Iorf - el- Mellah.	Raccordement		Empierrement et revêtement.
Route n° 216, de Souk- el-Arba-du-Rharb à Lal- la-Mimouna.	2	2 + 950	
Route n° 216 a, de Souk- el - Arba - du - Rharb à Moulay-Bousselham.	9 + 800	10 + 800	Empierrement et revêtement.
Route n° 221, de Mechra- bel - Ksiri à Souk - el- Tleta.	0	8	Elargissement, rechargement et revêtement.
Route n° 224, de Skhirate à Sidi-Bettache.	7 + 400	7 + 800	Exécution ouvrages d'art.
	8	8 + 500	Terrassements.
Route n° 225 de jonction entre les routes n° 203 et 224.	0	7	Rechargement et revêtement

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 avril 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle à l'exportation des produits marocains et concernant la classification des lentilles du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Après avis de la commission consultative de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La production des lentilles du Maroc comprenant plusieurs groupes de variétés à caractéristiques et à valeurs commerciales différentes, la classification de ces graines de légumineuses comportera les trois catégories déterminées à l'article suivant :

ART. 2. — Désignation et caractéristiques de ces catégories :

1° Lentilles communes.

a) Dite « rouge du Maroc » à graines petites et bombées et d'un calibre égal ou inférieur au n° 22.

Valeur commerciale (sur la base de 100) coefficient : 100.

b) Dite « Chaouïa » à graines petites et bombées, contenant un pourcentage de graines vertes de 5 à 15 % et d'un calibre égal ou inférieur au n° 22.

Valeur commerciale (sur la base de 100) coefficient 110.

2° Lentilles type « du Puy ».

Couleur verte marbrée, très caractéristique, sans calibrage.

Valeur commerciale (sur la base de 100) coefficient : 300.

3° Lentilles dites de Sefrou, Chili ou Salamauque ou blondes.

A graines larges et plates, de couleur blonde, beige, brique ou gris vert, d'un calibre supérieur au n° 23.

Valeur commerciale (100), calibre supérieur à :

23, coefficient : 200 ;

24, coefficient : 250 ;

25, coefficient : 300 ;

26, coefficient : 375 ;

27, coefficient : 445.

ART. 3. — Les services de la direction générale des services économiques et de la direction générale des finances et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation exigeront, chacun en ce qui le concerne, l'indication de ce classement pour l'exportation de ce produit hors de la zone française du Maroc.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des sanctions prévues par le dahir du 27 juin 1934 relatif au contrôle de la production marocaine à l'exportation et, notamment, à son titre 4 (sanctions).

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 avril 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 septembre 1932 relatif à l'organisation des circonscriptions de la défense des végétaux et à la désignation des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture et de la colonisation chargés de la police sanitaire des végétaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 7, 13, 14, 15, 22 et 23 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de la police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 septembre 1932 relatif à l'organisation des circonscriptions de la défense des végétaux et à la désignation des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargés de la police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1932 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont également habilités, en cas de nécessité, pour signer les certificats d'inspection sanitaire à l'exportation :

« MM. Foury André, inspecteur adjoint de la défense des végétaux, à Casablanca ;

Perrier David, contrôleur de la défense des végétaux, à Marrakech ;

Jourdan Max, contrôleur de la défense des végétaux, à Oujda ;

Berger Georges, contrôleur de la défense des végétaux, à Casablanca. »

Rabat, le 13 avril 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose, au cours l'année 1940, est interdite :

a) Du 15 mai au 15 juillet, dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouïa et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 15 juin au 15 août, dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 15 avril 1940.

BOUDY.

REMPLACEMENT

d'un juge au tribunal rabbinique de Marrakech.

Par décision vizirienne en date du 12 avril 1940, M. Simon Cohen, rabbin délégué à Sétat, a été désigné pour remplacer Rebby Mardoché Corcos, juge au tribunal rabbinique de Marrakech, récusé dans l'affaire Mardoché Azoulay et Solica, fille d'Abraham Azoulay.

INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien
de journaux étrangers.

Par ordre n° 11 I/J., du 4 avril 1940, du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, les journaux ayant pour titre *Zapochio* (pour la Russie, édité en langue russe à Belgrade (Yougoslavie), et les journaux *Le Moniteur du Règne de la Justice* et *L'Action*, publiés en langue française, le premier en Suisse et le second en Belgique, ont été interdits.

Par ordre n° 12 I/J., du 9 avril 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, le journal anglais *World news and Views* a été interdit.

SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
13 avril 1940.	Compagnie Oldenburg Portu- gaisische Dampschiff Rhederei.	Tous biens, droits et intérêts, meu- bles et immeubles dont la société avait la propriété ou la détention. de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Gendre, receveur de l'enregis- trément, agence générale des séques- tres de guerre au Maroc, à Rabat, Résidence, téléphone : 34.89.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : Lhassen ben Abdesslem.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.011 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : Bouhafs ben Abdelkader.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 1.769 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : Bellagoun Ali ould Cheikh.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 1.090 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : Brahim ben M'Barck.
Grade : ex-mokhazeni monté.
Montant de l'allocation annuelle : 728 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : Abdesslem ben Aneur.
Grade : ex-mokhazeni à pied.
Montant de l'allocation annuelle : 1.769 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 13 avril 1940.
Bénéficiaire : M'Bark ben Mohamed.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 AVRIL 1940. — Patentes 1940 : rôles spéciaux : consignataires : Casablanca-ouest, Port-Lyautey, Fedala (rôle spécial des consignataires de navires étrangers, domaine public maritime) ; rôles spéciaux : transporteurs : contrôle civil du Moyen-Ouerrha, bureau des affaires indigènes de Rhafsaï, cercle du Haut-Ouerrha, contrôle civil des Hayaina à Tissa, contrôle civil de Sefrou-banlieue, Azrou, Mogador, Oujda.

Taxe urbaine 1940 : centre d'El-Kelaa-des-Srarnha.

Rabat, le 20 avril 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1940

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1940, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1940 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 29 février 1940.

ACTIF :

Encaisse or	148.449.895 76
Disponibilités à Paris	238.727.216 66
Monnaies diverses	24.448.016 66
Correspondants hors du Maroc	259.704.311 61
Portefeuille effets	191.871.544 55
Comptes débiteurs	185.822.407 40
Portefeuille titres	1.394.025.416 36
Gouvernement marocain (zone française)	15.013.518 03
— — (zone espagnole)	427.916 28
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	25.516.194 27
Comptes d'ordre et divers	7.521.189 98
	2.507.242.022 96

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	1.117.310.310 »
— — (hassani)	67.982 »
Effets à payer	3.404.756 84
Comptes créditeurs	449.971.730 27
Correspondants hors du Maroc	344.512 34
Trésor français à Rabat	72.654.908 93
Gouvernement marocain (zone française)	639.432.156 46
— — (zone espagnole)	18.271.789 85
— — (zone tangerinoise)	6.303.564 10
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	26.952.573 22
Comptes d'ordre et divers	81.916.052 80
	2.507.242.022 96

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY